



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 9, R 417 et ses alinéas,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la demande de l'entreprise AAXBTP en date du 12 Octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique au **Chemin Rouge, rue du Bas Liévin, chemin des Margueritois** pendant les travaux de **travaux sur réseau gaz** en chaussée, effectués par l'entreprise **AAXBTP** située à St Ouen l'Aumone – 9 rue Antoine Balard (95310),

ARRÊTÉ

Article 1 - Du **jeudi 12 Octobre 2023** et jusque la fin des travaux prévue le **jeudi 06 Novembre 2023 inclus de 7h00 à 17h00**, le stationnement et l'arrêt seront considérés comme interdits, 15 mètres en amont et en aval, au droit du chantier, **chemin Rouge, rue du Bas Liévin, chemin des Margueritois**. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins en cours d'activité pour le bon fonctionnement du chantier.

Article 2 - En aucun cas la circulation ne sera interrompue, les travaux s'effectuant en demi-chaussée. Des feux tricolores seront installés pour réguler la circulation. Le pétitionnaire devra mettre en place un passage sécurisé pour les piétons.

Article 3 - La vitesse des véhicules au droit du chantier sera limitée à 30 km/heure.

Article 4 - L'accès aux propriétés riveraines sera respecté.

Article 5 - La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par l'entreprise désignée ci-dessus, qui en assurera la maintenance de jour comme de nuit, pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera affiché sur place ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre concerné. La signalisation et l'affichage seront apposés par le pétitionnaire 48 heures avant l'événement.

Article 6 - L'entreprise devra être en possession des permissions de voirie de la Métropole Européenne de Lille gestionnaire de la voie.

Article 7 - Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en cas de danger imminent ou d'entrave au bon déroulement des travaux, objet du présent arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, M. le Commandant de Police de Wattignies, M. le représentant légal de l'entreprise AAXBTP, Mme la Directrice Générale des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 12 octobre 2023

L'Adjoint au Maire,
Délégué aux Urgences Écologiques et à l'Aménagement,

Christopher LIENARD



JL

